



Wallonie
familles santé handicap



AVIQ

Séance de communication et d'information
IF-IC en MR

31/01/2023

AGENDA

INTRODUCTION

1. EXPLICATION SUR L'IF-IC

2. MISE EN PLACE DU MODELE SALARIAL

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

3.1. Méthodologie

3.2. Spécificités à certaines catégories de personnel

3.3. Calcul de l'intervention définitive

4. PREFINANCEMENT VIA AVANCES SPECIFIQUES EN 2022 ET 2023

5. IMPACT SUR D'AUTRES FINANCEMENTS

Introduction

- ANM 2021-2024 : prévoit l'implémentation du modèle salarial IF-IC dans les MR.S, effet rétroactif 1/07/22
- AGW 15/12/22 : décision du GW d'octroyer une avance pour le 2nd semestre 2022, en cas de
 - mise en place effective dans l'institution
 - signature d'accords d'application dans le secteur privé (CCT) / public (protocole d'accord en Comité C)
=> rédaction de ces accords en cours par les partenaires sociaux
- 13/01/23 : envoi par mail par l'AVIQ à chaque MR.S de la circulaire explicative
- But de cette présentation : rappel des grands principes du processus IF-IC et échanges avec les services
- En parallèle, élaboration d'une FAQ consultable sur le site de l'AVIQ à l'issue des présentations et des questions reçues

1. EXPLICATION SUR L'IF-IC



- IF-IC = nouvelle classification de fonction et nouveau modèle barémique, soit concrètement :
 - nouveau cadre de rémunération sectoriel
 - disparition des barèmes « historiques » (CP 330, RGB, ..) au profit des catégories salariales IF-IC
- Principe : accent sur les tâches exercées et le contenu de la fonction pour déterminer la rémunération
 - Conséquence : chaque travailleur actuellement en place devra se voir attribuer une nouvelle catégorie de fonction IF-IC correspondant aux tâches qu'il réalise majoritairement
 - Choix par le travailleur d'y passer ou non
- Ne sont pas concernés : les travailleurs
 - qui ne sont plus en service à la date de communication des attributions (date E) *
 - dont la fin de contrat est connue à la date E et qui ne seront plus en service 4 sem après cette date *
 - la direction, les indépendants, les « article 60 » et les apprentis

2. MISE EN PLACE DU MODELE SALARIAL DANS VOS STRUCTURES

- Processus et calendrier des attributions = à confirmer dans les accords d'application en cours de rédaction
- En 2023, pour les travailleurs qui auront choisi de passer au modèle IF-IC :
 - recalcul des salaires pour la période entre le 1/07/22 et la date de passage effectif au nouveau barème
 - versement de ce rattrapage salarial aux travailleurs à réaliser au plus tôt
- Pour les nouveaux travailleurs engagés après la date de mise en application du nouveau modèle (déterminée par les accords d'application) :
 - passage sans choix possible au modèle salarial IF-IC
 - pour autant qu'il s'agisse de l'option prévue par la CCT ou le protocole d'accord du Comité C
- Une fois le système mis en place, les travailleurs qui auront choisi de passer au nouveau modèle salarial ainsi que les nouveaux travailleurs se verront donc verser un salaire tenant compte des nouveaux barèmes IF-IC

2. MISE EN PLACE DU MODELE SALARIAL DANS VOS STRUCTURES

- Attribution d'une fonction à chaque travailleur – qui accepte ou non de passer à l'IF-IC
- Chaque fonction est reliée à une catégorie salariale (nouveau barème)
- Pour une partie des fonctions, barème IF-IC > ancien barème
=> Surcoût pour l'employeur qui sera forfaitairement financé par l'Aviq selon la méthodologie de calcul prévue dans l'arrêté
- Les montants de financement du surcoût lié au passage à l'IF-IC sont identiques pour le secteur privé et le secteur public
- Ils sont calculés pour une liste exhaustive de fonctions telle que reprise à l'art. 5 de l'arrêté et pour chaque année d'ancienneté
- Les montants de financement calculés sont disponibles sur le site l'AVIQ.be (mots-clé : « **MR tableau IFIC** »)
- Encodage par l'employeur dans RVT, pour chaque travailleur passant à l'IF-IC, du code relatif à sa fonction
=> Après adaptation du logiciel (les infos vous parviendront)
- Financement sur base du temps de travail des travailleurs passés à l'IF-IC

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL DEFINITIF

3.1. Méthodologie de calcul / Généralités

- Extrait du tableau des montants de financement (site AVIQ.be MR tableau IFIC)

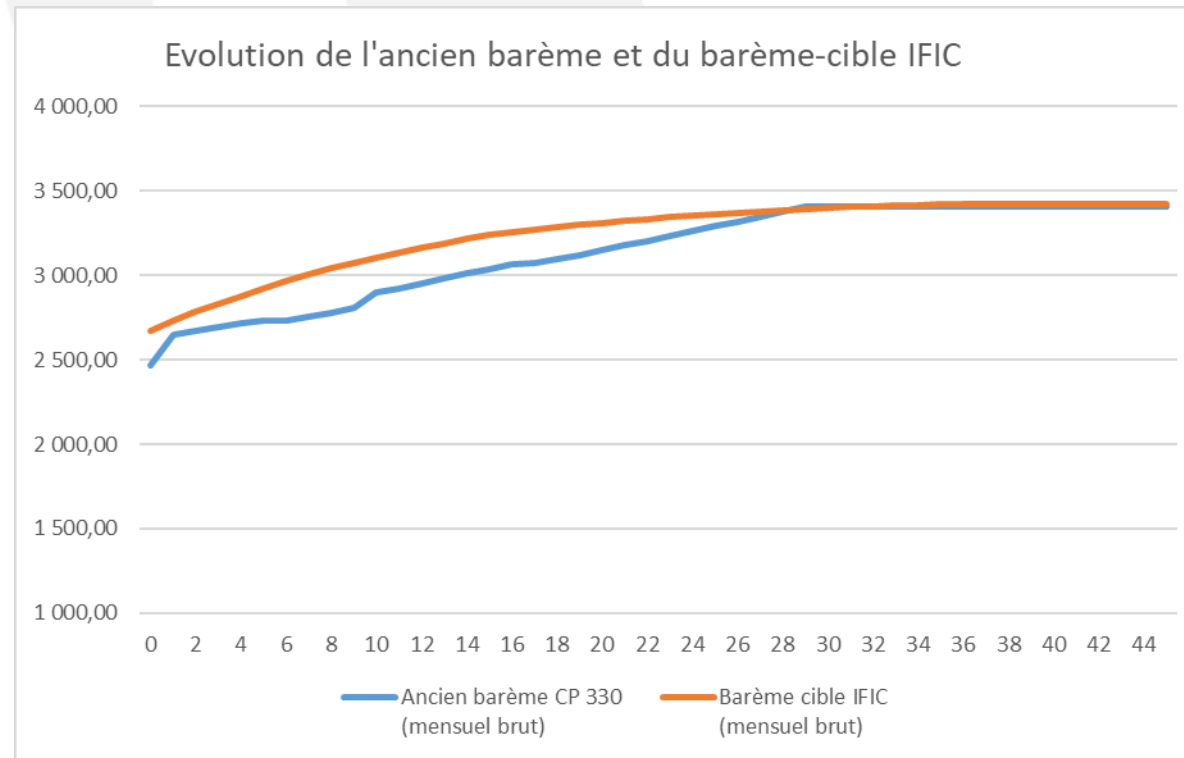
CODE	Categorie IFIC	Titre fonction FR	Catégorie financée	Echelle de départ référence	% prest irrégulières	0 an	1 ans	2 ans
6320	17	Infirmier en chef soins résidentiels personnes âgées	17	1.55-1.61-1.77 / 1.43-1.55	2,50%	21.407,69	21.138,64	23.516,41	
6330	16	Infirmier en chef-adjoint soins résidentiels personnes âgées	16	1.55-1.61-1.77 / 1.43-1.55	6,30%	16.658,63	16.322,63	18.736,37	
6370	14	Infirmier soins résidentiels personnes âgées	14	1.55-1.61-1.77	13,74%	6.103,77	4.325,38	6.470,83	
6370B	14B	Infirmier soins résidentiels personnes âgées	14B	1.43-1.55	13,74%	4.780,85	3.764,10	5.633,90	
6371	12	Accompagnateur CANTOU	12	1.35	8,64%	5.634,70	3.559,85	4.373,30	
6372	11	Aide-soignant soins résidentiels personnes âgées	11	1.35	13,74%	3.479,68	1.036,87	1.624,42	

- Ces montants de financement sont définis pour chaque année d'ancienneté
- Vous y trouvez la catégorie du nouveau barème utilisée pour le calcul (colonne 4 qui peut différer de la 2)
- L'échelle de départ utilisée pour le calcul (colonne 5) qui peut différer de l'ancien contrat du travailleur
- Un % de prestations irrégulières défini pour certaines fonctions pour prendre en compte un impact des sursalaires payés sur base du nouveau barème

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL DEFINITIF

3.1. Méthodologie de calcul / Généralités

CODE	Categorie IFIC	Titre fonction FR	Catégorie financée	Echelle de départ référence	% prest irrégulières	0 an	1 an	2 ans	3 ans	...
6372	11	Aide-soignant soins résidentiels personnes âgées	11	1.35	13,74%	3.479,68	1.036,87	1.624,42	2.151,62	



3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

3.1. méthodologie de calcul / Généralités

- Calcul d'un écart de coût salarial pour l'employeur
=> entre un barème de départ (échelle théorique associée de la CP 330) et la catégorie IFIC liée
- Celui-ci tient compte de l'impact sur :
 - les prestations irrégulières
 - primes de fin d'année et d'attractivité
 - double pécule de vacances et
 - cotisations patronales

Financement par code fonction et année d'ancienneté par PERSONNE

= total ETP * (écart annuel + PFA et attract + prestations irrégulières + cotisations patronales + double pécule)

total ETP

= l'équivalent en ETP des heures prestées (et assimilées encodées RVT)

écart mensuel

= salaire brut catégorie IFIC du code fonction - salaire brut échelle théorique associée (majorée de la moyenne de l'allocation de foyer/résidence)

écart annuel

= écart mensuel * 12 (mois)

PFA et attract

= 3,03% de l'écart annuel

prestations irrégulières

= % lié à la fonction * écart annuel

cotisations patronales

= 34,67% * (écart annuel + PFA + prest irrég)

double pécule

= 92% * (écart mensuel + (prest irrég / 12))

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

3.1. méthodologie de calcul / Généralités

- Exemple pour la fonction aide-soignante
 - Code 6372 catégorie 11 – échelle 1.35
 - Ancienneté 0
 - Index décembre 2022

Écart annuel	$(2619,27 - 2496,84) * 12$	2.096,52€
PFA (et attract)	$3,03\% * \text{écart annuel}$	63,52 €
Prestations irrégulières	$13,74\% * \text{écart annuel}$	288,06 €
Double pécule de vacances	$92\% * (\text{écart mensuel} + \text{prest irrégulières})$	182,82€
Cotisations patronales	$34,67\% * (\text{écart annuel} + \text{PFA} + \text{prestations irrégulières})$	848,76€
Montant de financement	écart annuel + PFA + prestations irrégulières + double pécule + cotisations patronales	3.479,68€

CODE	Categorie IFIC	Titre fonction FR	Catégorie financée	Echelle de départ référence	% prest irrégulières	Année 0
....						
6071	8	Aide logistique dans une unité de soins ou de résidence	8	1.22	4,52%	2.127,50
6072	8	Employé transport interne des patients	8	1.22	2,65%	2.090,45
6320	17	Infirmier en chef soins résidentiels personnes âgées	17	1.55-1.61-1.77 / 1.43-1.55	2,50%	20.290,83
6330	16	Infirmier en chef-adjoint soins résidentiels personnes âgées	16	1.55-1.61-1.77 / 1.43-1.55	6,30%	15.501,49
6370	14	Infirmier soins résidentiels personnes âgées	14	1.55-1.61-1.77	13,74%	6.103,77
6370B	14B	Infirmier soins résidentiels personnes âgées	14B	1.43-1.55	13,74%	4.780,85
6371	12	Accompagnateur CANTOU	12	1.35	8,64%	5.634,70
6372	11	Aide-soignant soins résidentiels personnes âgées	11	1.35	13,74%	3.479,68

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

3.1. méthodologie de calcul / Fonctions Hybrides

- En cas d'attribution de 2 ou 3 fonctions IFIC de catégories différentes
- Financement de chaque fonction au prorata du temps de travail de chaque fonction
- Exemple: 50% du temps accompagnateur cantou catégorie 12 et 50% du temps aide-soignante
 - Montant de financement = 50% * 5.634,70 € + 50% * 3.479,69 €

CODE	Categorie IFIC	Titre fonction FR	Catégorie financée	Echelle de départ référence	% prest irrégulières	Année 0
....						
6071	8	Aide logistique dans une unité de soins ou de résidence	8	1.22	4,52%	2.127,50
6072	8	Employé transport interne des patients	8	1.22	2,65%	2.090,45
6320	17	Infirmier en chef soins résidentiels personnes âgées	17	1.55-1.61-1.77 / 1.43-1.55	2,50%	20.290,83
6330	16	Infirmier en chef-adjoint soins résidentiels personnes âgées	16	1.55-1.61-1.77 / 1.43-1.55	6,30%	15.501,49
6370	14	Infirmier soins résidentiels personnes âgées	14	1.55-1.61-1.77	13,74%	6.103,77
6370B	14B	Infirmier soins résidentiels personnes âgées	14B	1.43-1.55	13,74%	4.780,85
6371	12	Accompagnateur CANTOU	12	1.35	8,64%	5.634,70
6372	11	Aide-soignant soins résidentiels personnes âgées	11	1.35	13,74%	3.479,68

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

Fonctions financées

- Scénario 1
 - Suite au processus d'attribution, une fonction IFIC est attribuée au travailleur
 - Le tableau de correspondance barémique prévu à l'arrêté est exhaustif et seules les fonctions présentes dans ce tableau sont financées
 - Certaines fonctions présentes dans le référentiel IFIC ne se trouvent pas dans ce tableau
 - ⇒ Il est évidemment possible de les attribuer au travailleur, mais aucun financement n'est prévu
 - ⇒ Pour envisager une analyse en vue d'un financement éventuel dans le futur de cette fonction
 - veuillez nous informer par un mail circonstancié dans lequel vous précisez et justifiez les missions réalisées par le travailleur et en quoi ça ne correspond à aucune autre fonction présente dans le tableau
- L'hypothèse étant que l'ensemble des fonctions occupées trouve correspondance dans ce tableau
- Rappel important :
 - les fonctions attribuées doivent correspondre aux tâches effectivement réalisées
 - les codes fonctions encodés dans RVT doivent correspondre à la qualification du contrat => correspondance avec la norme également

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

Fonctions financées

- Scénario 2
 - Suite au processus d'attribution, vous ne parvenez pas à trouver une fonction du référentiel IFIC correspondant aux tâches effectuées par le travailleur
 - ⇒ Faire le constat d'une fonction manquante (procédure IFIC en cas de fonction manquante, voir CCT ou accord)
 - ⇒ Pour envisager une analyse en vue d'un financement éventuel dans le futur de cette fonction
 - veuillez nous informer par un mail circonstancié dans lequel vous précisez et justifiez les missions réalisées par le travailleur et en quoi ça ne correspond à aucune autre fonction présente dans le tableau
 - Cependant, 3 fonctions sont potentiellement identifiées comme manquantes dans le secteur MR par l'AVIQ
 - Le référent trouble cognitif en catégorie 15 (lié au statut de la personne référent pour la démence, partie E3 du forfait)
 - Comptable polyvalent en catégorie 14
 - Éducateur en catégorie 11
 - Sur demande de l'administration, une justification pourra être sollicitée
 - **Celles-ci ne préjugent en rien du travail de description et de pondération qui serait réalisé ultérieurement par l'ASBL IFIC**

3. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

3.2 Balises de financement

- Pour des raisons de maîtrise budgétaire au vu de certaines revalorisations importantes pour des fonctions non financées/normées actuellement
 - ⇒ Sans remettre en question les principes IF-IC fondés sur le contenu de la fonction, l'AVIQ a estimé essentiel de définir un cadre maximal pour le financement de certaines fonctions
- Un plafond de financement à la catégorie 17
 - Des fonctions d'encadrement de catégorie 18 et 19 peuvent être financés au niveau barémique de la fonction hiérarchique inférieure (16 ou 17)
- Des balises de financement sont fixées sur le nombre d'ETP des fonctions d'encadrement
 - Une distinction est faite pour l'encadrement des équipes de personnel lié aux soins et le personnel « autre » de type administratif, technique et logistique

3.2 Balises de financement

- La balise définit le nombre maximum d'ETP d'encadrement pouvant être financé
- Celle-ci distingue 2 types de « chefs » dont les fonctions se trouvent dans les tableaux 1 et 2 de la circulaire

- Ce nombre dépend du nombre d'ETP de chaque équipe « soins » et « autre »
 - Le type d'équipe dans laquelle se trouve chaque fonction est repris dans la colonne 3 du tableau de l'arrêté
 - Ce nombre inclut tous les ETP encodés dans RVT, incluant le « chef » lui-même
 - Les travailleurs qui ne sont pas à l'IF-IC sont comptabilisés dans l'équipe « soins » et dans l'équipe « autre » en fonction de leur qualification

Tableau 1				
CODE	Categorie IFIC	Equipe	Titre fonction	Categorie FINANCEE
1010	19	autre	Responsable du département administratif et financier	17
1220	17	autre	Chef comptable	17
1610	19	autre	Responsable du service du personnel	16
2010	19	autre	Responsable du département hôtelier	16
2210	19	autre	Responsable du département technique	16
4040	17	soins	Coordinateur thérapeutique	17
6010	19	soins	Infirmier - chef de service	17
6111	18	soins	Infirmier en chef - coordinateur	17
6320	17	soins	Infirmier en chef soins résidentiels personnes âgées	17

Tableau 2				
CODE	Categorie IFIC	Equipe	Titre fonction	Categorie FINANCEE
1020	16	autre	Chef de service administratif	16
1030	15	autre	Chef-adjoint du service administratif	15
1221	16	autre	Chef du service facturation	16
1230	15	autre	Chef-adjoint comptable	15
1620	16	autre	Chef du service développement RH	16
1621	16	autre	Chef du service administration du personnel	16
1050	14	autre	Chef d'équipe administrative	14
2020	15	Autre	Chef du service entretien ménager	15
.....			

3.2 Balises de financement

- La règle de base est un ETP « chef » (du tableau 1 ou 2) est financé dès qu'on compte 14 ETP dans l'équipe et ensuite par tranche complète de 26 ETP
 - Un second « chef » est financé à partir de 40 ETP (14 + 26)

- En supplément, un « chef » du tableau 2 peut être financé dès la demi tranche de 26 ETP
 - Un second chef du tableau 2 peut être financé à partir de 27 ETP (14 + 13)
 - À partir de 40 ETP c'est un second chef du tableau 1 ou du tableau 2 qui peut être financé

Balises de financement par équipe "soins" ou "autre"				
nombre d'ETP encadrés		nombre d'ETP des fonctions tableaux 1 ou 2	nombre d'ETP des fonctions tableau 2	total nombre d'ETP financés
de	à			
0	13	0		0
14	26	1		1
27	39	1	1	2
40	52	2		2
53	65	2	1	3
66	78	3		3
79	91	3	1	4
92	104	4		4
105	117	4	1	5
118		5		5

3.2 Balises de financement

- Spécificité
 - Si le nombre de lits agréés MRS impose un nombre d'infi. chef > à la balise
=> C'est ce nombre d'infi. chef qui est financé (du tableau 1 ou 2)

- Exemple 1:
 - 35 ETP soins - 40 lits MRS et 45 lits MRPA
 - Balise (35 ETP) = 1 chef tableau 1 + 1 chef tableau 2
 - Ex 6320 infirmier en chef et 6330 infirmier en chef adjoint
 - Ou 6320 infi. en chef et 4020 chef des services paramédicaux
 - Norme agrément (40 lits MRS) = 1 infi. chef
 - => Financement de l'infi. en chef et de l'adjoint

- Exemple 2:
 - 40 ETP soins - 81 lits MRS et 13 lits MRPA
 - Balise (40 ETP) = 2 chefs (tableau 1 ou tableau 2)
 - Norme agrément (81 lits MRS) = 3 infi. chef
 - Financement de 3 infi. chefs tableau 1 ou 2

Balises de financement par équipe "soins" ou "autre"				
nombre d'ETP encadrés		nombre d'ETP des fonctions tableaux 1 ou 2	nombre d'ETP des fonctions tableau 2	total nombre d'ETP financé
de	à			
0	13	0		0
14	26	1		1
27	39	1	1	2
40	52	2		2
53	65	2	1	3
66	78	3		3
79	91	3	1	4
92	104	4		4
105	117	4	1	5
118		5		5

3.2 Balises de financement

- Si encodage d'une fonction chef hors balise
 - Financement de la catégorie concernée du niveau de base
 - Chef infi. (encodé 6320) => financé comme une infi. (code 6370)
 - Chef cuisinier (encodé 2621) => financé comme cuisinier (code 2671)

- ! Mesure transitoire !
 - Si nombre de chefs > à la balise et existence de contrats au 30/06/2022
 - Faisant mention de la fonction d'encadrement
 - Et avec une rémunération spécifique
 - => obligation d'attribuer une fonction chef qui est hors balise

 - Alors il y aura le financement de ces chefs jusqu'à extinction des contrats de ces personnes

 - ! Contrôle des conditions avant le décompte final sur ces personnes lorsque constat d'un nombre de fonctions chefs > au nombre limité par la balise (ou la norme d'agrément)

3.2 Balises de financement

- Exemples :

- vous comptabilisez 25 ETP dans l'équipe « soins » et vous avez 46 lits MRS
 - La balise vous permet le financement d'1 ETP chef tableau 1 (ou 2 au choix)
 - Agrément impose 2 ETP infi. chef
 - Sous contrat au 30/06/2022 vous avez 2 ETP infi. chef et 1 ETP infi. chef adjoint pour lesquels une rémunération différente est reconnue

=> financement des 3 chefs jusqu'à extinction des contrats (ensuite retour à la balise)

- vous comptabilisez 25 ETP dans l'équipe « autre » et vous avez contractuellement un chef cuisinier et un chef de service administratif
 - La balise vous permet le financement d'un seul ETP chef « autre »
 - Sur base des contrats existants au 30/6/22 (qui précise la fonction d'encadrement et une rémunération de la fonction)

=> le 2^{ème} contrat sera financé jusqu'à extinction des contrats (ensuite retour à la balise)

3.3 Calcul de l'intervention définitive

- L'intervention définitive est calculée pour la période de référence 01/07/22 – 30/06/23
- Par personne et par contrat sur base des paramètres détaillés dans les points précédents

- L'encodage des informations nécessaires se fera dans le logiciel RVT
 - Les consignes d'encodage vous parviendront dès que les adaptations seront effectives dans le logiciel
 - Il vous sera demandé de créer un nouveau contrat au 1/7/2022 pour les personnes passant à l'IF-IC et d'y encoder le code fonction attribué
 - L'ancien contrat devra être clôturé

- De cette intervention définitive seront déduites les avances déjà perçues pour la période couvrant juillet 2022 à juin 2023 et ce décompte final sera ajouté, normalement, à celui du 3^{ème} volet en janvier 2024

- À noter qu'une partie de l'avance 2023 entrera en considération pour ce décompte

- Cette intervention définitive définira les prochaines avances à partir de 2024
 - Celles-ci seront donc calculées sur base de votre dernière période de référence clôturée

4. Préfinancement via des avances spécifiques en 2022 et 2023

- Avance 01/07/2022 – 31/12/2022 notifiée le 31/12/2022 octroie un montant couvrant forfaitairement la régularisation des salaires payés pour cette période
 - Pour chaque institution : estimation de ce que sera le financement définitif au départ de la période de référence 2020-2021 pour chaque contrat et selon leur ancienneté barémique
 - Sur base des paramètres de calcul définitifs
 - Des hypothèses ont du être posées et des règles communes appliquées pour approcher la réalité de chaque institution (> pas un montant moyen par ETP)
 - Attribution fictive d'une fonction IFIC sur base des qualifications au contrat dans RVT
 - Si l'écart avec l'échelle barémique de correspondance, tel que présent dans l'arrêté, est positif => Hypothèse que passe à l'IFIC et calcul du montant de financement (comme dans le tableau des montants de financement présent sur le site Aviq.be)
 - Ajout des fonctions d'encadrement comme le précisent les balises et la norme d'agrément pour les équipe « soin » et « autre » (1 ETP chef par 26 ETP et un adjoint par demi-tranche)
 - Ajout de financement pour le référent dément et pour les créations d'emploi ANM 21-24

4. Préfinancement via des avances spécifiques en 2022 et 2023

- Avance 01/01/2023 – 31/12/2023 notifiée avant le versement des 1ers salaires à l'IF-IC
 - Calculée sur base du montant de l'avance 2022 indexée avec les différents sauts d'index
 - Une partie de l'avance 2023 couvrant 07/23 – 12/23 sera, quant à elle, déduite de l'intervention définitive de la période de référence suivante, décomptée en janvier 2025

5. Impact sur d'autres financements

- Primes pour titre et qualification professionnels particuliers
 - Ces montants sont intégrés dans les barèmes IF-IC
 - Le choix de l'IFIC implique donc de ne plus recevoir ces primes
 - Un complément de spécialisation est en cours de projet pour valoriser le personnel spécialisé
- Impact de l'encodage IF-IC sur les qualifications de personnel de l'intervention forfaitaire
 - Pour rappel, les encodages, que ce soit des qualifications au contrat entrant dans la norme ou pour l'attribution de fonction IF-IC, doivent correspondre à la réalité des tâches effectuées
 - Il doit y avoir concordance entre les qualifications et les codes-fonction IFIC
 - Une fonction IF-IC différente de la qualification intégrée pour la norme ne sera pas comptabilisée dans la norme
- Exemples:
 - Qualification infirmière (dans la norme infi. pour le forfait) qui s'occupe des formations et qui se voit attribué la fonction attaché à la formation (1640) ne sera plus comptabilisée dans la norme
 - Une aide-soignante doit avoir le code fonction 6372 pour être comptabilisée dans la norme

5. Impact sur d'autres financements

- Financement de certaines primes via l'intervention forfaitaire
 - Les primes pour infirmiers en chef (partie E1 du forfait) et les compléments de fonction (partie E2) sont intégrés dans les barèmes IF-IC
 - Les montants versés pour ces parties pour la période de référence seront déduits dans le décompte final du financement IF-IC
 - => éviter un double financement

- Pas d'impact sur le financement des aménagements de fin de carrière et du « 3^{ème} volet »



Wallonie

familles santé handicap



AVIQ

Merci beaucoup pour votre attention !

Questions ?